



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0050

Arrêté du 15 JUL. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0050 relative à un défrichement pour la réalisation d'une station d'épuration au Château des Vaux à Pontgouin (28), reçue le 30 mai 2013 et considérée complète le 19 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2013 ;
- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 2 hectares en vue de la réalisation d'une station d'épuration de capacité de 700 Equivalents-habitants ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet relève du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR2512004 « Forêts et étangs du Perche » ;
- Considérant que le dossier de demande démontre correctement l'absence d'incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- Considérant que ce défrichement permettra la construction de la station d'épuration qui, en elle-même, aura, en aval, des incidences positives notables sur la qualité biologique et chimique des eaux de l'Eure ;
- Considérant que les précautions prises par le maître d'ouvrage tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation sont de nature à très fortement réduire les effets potentiels négatifs sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement pour la réalisation d'une station d'épuration au Château des Vaux à Pontgouin (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

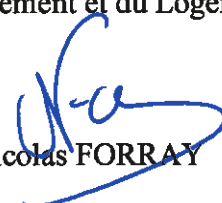
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 15 JUIL 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Eccologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.